



ORDONNANCE N° BJ/SFN/PCA-COM-C/2024/0021

PORTANT ORGANISATION DE LA CHAMBRE DE REFERÉ ET DE L'EXECUTION DURANT LES VACANCES JUDICIAIRES

Nous, **William KODJOH-KPAKPASSOU**, Président de la Cour d'Appel de Commerce de Cotonou ;

Vu la loi 2001-37 du 27 août 2002 modifiée et complétée par la loi n° 2016-15 du 28 juillet 2016 portant organisation judiciaire en République du Bénin ;

Vu la loi n° 2001-35 du 21 février 2003, portant statut de la Magistrature en République du Bénin ;

Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en République du Bénin, modifiée et complétée par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu la loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice en République du Bénin, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2022-20 du 19 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté n° 112/MJL/DC/SGM/DSJ/SA/097SGG17 du 21 décembre 2017 portant installation des juridictions de commerce en République du Bénin ;

Vu le décret n° 2023-471 du 13 septembre 2023 portant nomination au Ministère de la Justice et de la Législation ;

Vu le procès-verbal en date du 26 octobre 2023, relatif à l'installation du Président de la Cour d'appel de Commerce de Cotonou.

Vu les nécessités d'une bonne administration de la justice durant la période des vacances judiciaires ;

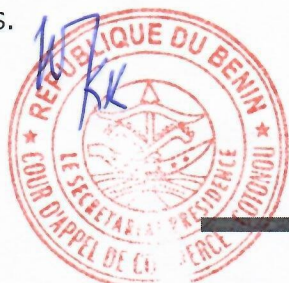
Ordonnons :

Article 1^{er} : La formation juridictionnelle de la Cour d'Appel de Commerce de Cotonou en charge des procédures de référé et du contentieux de l'exécution est modifiée et fixée, durant la deuxième partie (2^e) partie des vacances judiciaires courant du 02 septembre au 1^{er} octobre 2024, comme ci-après :

Président : Appolinaire G. HOUNKANNOU

Greffier d'audience : Maître Olga Colette HOUETO épouse ALOUKOU.

Article 2 : En cette composition, la chambre des procédures de référé et du contentieux de l'exécution exercera **exclusivement** les attributions de mise en état des causes.



En cas de nécessité, une formation plénière sera réunie aux fins de la gestion des procédures qui requièrent une célérité manifeste.

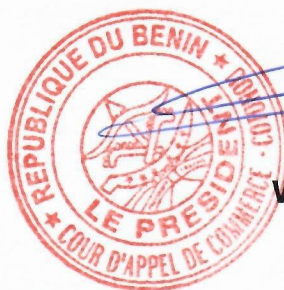
Article 3 : Les jour et heure d'audience de la chambre des procédures de référé et de l'exécution demeurent **le jeudi de chaque semaine à partir de 14h30.**

Les audiences se tiendront également dans la même « *Salle Polyvalente de la Rotonde de l'immeuble sis au carrefour des trois banques, ex site du Ministère de la Justice* ».

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée au Greffier en chef de la Cour, aux intéressés, au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Bénin, au Président de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice du Bénin et publiée sur le site de la Cour.

Fait en notre cabinet à Cotonou, le 26 août 2024

Le Premier Président



William KODJOH-KPAKPASSOU